
Proposition d'amendement au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), présentée par le groupe des représentants des gens de mer nommés à la Commission tripartite spéciale

Proposition 1

Ajouter le nouveau paragraphe suivant [*5bis*] ou [7] après les paragraphes 5 ou 6 de la norme A2.2 – Salaires:

[*5bis*] ou [7] – Lorsqu'un marin est tenu en captivité par des pirates, les sommes qui lui sont dues conformément au paragraphe 1 de la présente norme, y compris tous virements, continuent d'être versées pendant toute la durée de sa captivité.

Proposition 2

Ajouter le nouveau paragraphe suivant [9] après le paragraphe 8 de la norme A4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents:

[9] – L'autorité compétente veille à ce que les armateurs élaborent des politiques et des plans visant à éliminer le harcèlement et l'intimidation à bord des navires battant son pavillon.